

DECISION n° 2024-65**1.1. Marchés publics****Attribution du marché d'aménagement de la Drize à Collonges-sous-Salève –
Investigations géotechniques (marché n° 202374_ccg)**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code de la commande publique, et notamment L2430-1 et suivants, R2123-1, R2431-24 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 6 développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment pour les marchés ou accords-cadres dont le montant est inférieur à 100 000 € H.T., prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant :

- Qu'il est nécessaire de réaliser des investigations géotechniques pour compléter la connaissance actuelle des ouvrages de protection contre les crues de la Drize, dans la traversée de Collonges-sous-Salève, et d'identifier les scénarios de défaillances potentielles ;
- Qu'une consultation avait déjà été lancée le 22 février 2023 et devait être attribuée à l'entreprise GEOLITHE ;
- Que cette consultation avait été déclarée sans suite pour défaut d'autorisation administrative permettant l'occupation temporaire dans les propriétés privées ;
- Qu'une fois cette autorisation obtenue, la société GEOLITHE a été reconsultée ;
- Qu'il ressort de l'analyse de l'offre de la société GEOLITHE que celle-ci est économiquement avantageuse, pour un montant de 22 344,00 € H.T. ;

DECIDE

Article 1 : de retenir l'offre de la société GEOLITHE, économiquement avantageuse, pour un montant de 22 344,00 € H.T., soit 26 812,80 € T.T.C.

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2024 – chapitre 20 - immobilisations incorporelles.

Article 3 : de signer ladite lettre de commande et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 31 mai 2024

Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :
télétransmise en Préfecture le 31/05/2024
et publiée électroniquement le 31/05/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.